



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACCORD-CADRE

Maintenance et petits travaux sur les installations
Electriques des services et établissements publics de
l'État en région Pays de la Loire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Référence : 2026_SGAR_PDL_MPT_ELEC

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : préfet de Loire-Atlantique, préfet
de la région des Pays de la Loire

Code CPV : 50711000-2

CCAG-FCS-2021

Groupe Marchandise : 37.02.01.

Ce document comporte 30 pages et 2 annexes.

- ➔ Annexe 1 : Conditions d'accès aux services de police et de gendarmerie
- ➔ Annexe 2 : Conditions d'accès aux centres de détention ;

Préambule

Les services bénéficiaires sont les services de l'État déconcentrés en région Pays de la Loire et les établissements publics ayant adhéré à la convention nationale de groupement de commandes. Ils sont en charge de l'exécution administrative des bons de commande au présent accord-cadre qu'ils contractualisent avec le titulaire de chacun des lots concernés et en assurent à ce titre la maîtrise d'ouvrage. De nouveaux services pourront adhérer à l'accord-cadre durant toute la durée de validité de celui-ci.

Il est porté à l'attention du titulaire les points de vigilance suivants :

- La multiplicité des interlocuteurs susceptibles de passer des commandes ;
- Le suivi administratif et financier des bons de commande ;
- Le caractère possiblement évolutif de certains sites et de leurs équipements ;
- Les alternances possibles entre les périodes chargées et les périodes creuses de commande ;

Table des matières

Préambule	2
ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 2 – MONTANT, FORME, PROCÉDURE ET ÉTENDUE DE L’ACCORD-CADRE	6
2.1 Montant de l’accord-cadre.....	6
2.2 Forme et procédure de l’accord-cadre.....	7
2.3 Étendue de l’accord-cadre	7
ARTICLE 3 - DURÉE DE L’ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 5 – MODALITÉS D’EXÉCUTION DE L’ACCORD-CADRE	8
5.1 Exécution des lots 1, 2 et 3 (prestations de maintenance)	8
5.2 Exécution des lots 4 à 8 (petits travaux électriques)	9
5.3 Sous-traitance.....	9
5.4 Cotraitance	9
ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE	9
6.1. Réunion préparatoire au démarrage de l'accord-cadre	9
6.3. Réunions annuelles de suivi d'accord-cadre	10
ARTICLE 7 – ÉTABLISSEMENT DES COMMANDES	10
7.1. Émission des bons de commande.....	10
7.1.1 Interventions de maintenance préventive et corrective (hors urgence)	10
7.1.2 Interventions urgentes de maintenance corrective.....	11
7.1.3 Interventions de dépannage	11
7.1.4 Mentions obligatoires (a minima) sur chaque bon de commande	11
7.2 Annulation des bons de commande	11
ARTICLE 8 – PRIX DANS L’ACCORD-CADRE	12
8.1. Les prix des prestations de maintenance.....	12
8.2. Les prix des petits travaux d’entretien électrique	13

ARTICLE 9 – RÉVISION DES PRIX	13
ARTICLE 10 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION.....	14
10.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	14
10.2. Réception des travaux.....	14
10.3. Garantie et délai de garantie.....	15
ARTICLE 11 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS.....	15
11.1 Avances.....	15
11.1.1 Versement de l'avance	15
11.1.2 Remboursement de l'avance	16
11.2 Acomptes.....	16
11.3 Modalités de paiement.....	16
11.4 Délais de paiement.....	17
11.4.1 Généralités	17
11.4.2 Fréquences de facturation.....	17
11.5 Facturation.....	17
11.5.1 Contenu de la facture.....	17
11.5.2 Modalités d'envoi	18
11.6 Paiement des cotraitants.....	19
11.7 Intérêts moratoires, indemnités forfaitaires et complément pour frais de recouvrement	19
11.8 Cession ou nantissement des créances.....	20
11.9 Monnaie	20
ARTICLE 12 – PENALITES.....	20
12.1 Pénalités de retard.....	20
12.1.1 Pénalités relatives aux opérations de maintenance préventive.....	21
12.1.2 Pénalités relatives aux opérations de maintenance corrective (retard d'intervention ou dépannage non concluant).....	21
12.2 Pénalités pour travail dissimulé.....	22
12.3 Autres pénalités	22
12.4 Modalités d'application des pénalités	23

12.4.1 Montant plancher.....	23
12.4.2 Montant plafond.....	23
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	23
13.1 Obligation de conseil auprès du service bénéficiaire	23
13.2 Obligation d'information auprès du service bénéficiaire.....	24
13.3 Obligation de confidentialité	24
13.4 Mesures de sécurité.....	24
ARTICLE 14 – PERTE D'EXCLUSIVITE DU TITULAIRE	25
ARTICLE 15 – RÉSILIATION	25
ARTICLE 16 – CLAUSES DE RÉEXAMEN	26
16.1. Adjonction ou retrait de sites et/ou bâtiments.....	26
16.2. Adjonction ou retrait d'équipements.....	27
16.3 Ajout de prix au bordereau des prix unitaires	27
17.1 Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d'élèves à besoins spécifiques.....	28
17.2 Encadrement de l'élève	28
17.3 Contrôle et évaluation de l'action de formation.....	29
ARTICLE 18 – DIFFERENDS ET LITIGES	29
ARTICLE 19 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES.....	30
19.1 Forme des notifications du service bénéficiaire au titulaire.....	30
19.2 Langue	30
19.3 Performance environnementale	30
ARTICLE 20 – ASSURANCES ET ATTESTATIONS	31
20.1. Assurances.....	31
20.2. Respect des dispositions du code du travail	31
20.3. Certifications d'habilitation des intervenants.....	31
ARTICLE 21 – LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG.....	32

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de maintenance et de petits travaux d'entretien sur les installations électriques pour les services et établissements publics de l'État dans la région des Pays de la Loire.

Il s'agit d'un accord-cadre s'exécutant par le biais de bons de commande, au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les prestations demandées sont :

- La maintenance préventive sur les installations électriques de type basse tension et haute tension (lots 1 à 3) ;
- La maintenance corrective sur les installations électriques de basse tension et haute tension (lots 1 à 3) ;
- Les petits travaux électriques (lots 4 à 8 : travaux d'entretien et dépannage) ;

L'accord-cadre porte sur des prestations de services et de travaux et est régi par le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS).

Le lot régional couvre les services et établissements publics de l'Etat situés dans les cinq départements de la région des Pays de la Loire. Ces cinq départements sont : Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72) et Vendée (85).

ARTICLE 2 – MONTANT, FORME, PROCÉDURE ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Montant de l'accord-cadre

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum fixé à 6 000 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre, réparti en huit lots, conformément aux dispositions des articles L. 2113-10 et R. 2113-1 du Code de la Commande Publique, comme suit :

Numéro des lots	INTITULE ET PÉRIMÈTRE TECHNICO-GÉOGRAPHIQUE	Montant maximum H.T sur 4 ans
1	Maintenance groupes électrogènes (GE) : lot régional ¹ + 1 groupe électrogène à Rennes.	600 000 ,00 €
2	Maintenance onduleurs et tableaux généraux basse tension (TGBT) : lot régional + 3 onduleurs à Plérin (1), Rennes (1) et Vannes (1).	400 000 ,00 €

¹ Le lot régional couvre les services et établissements publics de l'État situés dans les cinq départements de la région des Pays de la Loire. Ces cinq départements sont : Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72), Vendée (85).

3	Maintenance cellules haute tension (CHT) et transformateurs : lot régional	700 000 ,00 €
4	Petits travaux électriques, Loire-Atlantique (44)	1 500 000,00 €
5	Petits travaux électriques, Maine-et-Loire (49).	1 000 000,00 €
6	Petits travaux électriques, Mayenne (53).	400 000, 00 €
7	Petits travaux électriques, Sarthe (72).	1 000 000,00 €
8	Petits travaux électriques, Vendée (85).	400 000,00 €

2.2 Forme et procédure de l'accord-cadre

En application de l'article R. 2162-9 du Code de la Commande Publique, le présent accord-cadre est mono-attributaire par lot.

Il s'exécute au moyen de bons de commande, au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert, telle que décrite aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

2.3 Étendue de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a un périmètre régional. Il concerne les services déconcentrés et les établissements publics de l'État dans la région des Pays de la Loire, ainsi que quelques équipements situés en Bretagne et insérés dans cet accord-cadre à titre exceptionnel. Les services bénéficiaires sont chargés du suivi de l'exécution des prestations.

La liste *indicative* des lieux d'intervention est annexée à l'acte d'engagement (AE) au sein du BPU des lots 1 à 3 du présent accord-cadre. Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du marché notamment en cas de déménagement ou de regroupement de service.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Les lots de l'accord-cadre ont une durée initiale d'exécution de douze (12) mois à compter de leur date de notification aux titulaires.

En application de l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, ils font l'objet d'une reconduction tacite de 12 mois dans la limite de trois (3) fois. La durée globale de l'accord-cadre ne peut pas excéder quarante-huit (48) mois à compter de sa date de notification.

Si le RPA ne souhaite pas renouveler un ou des lots de l'accord-cadre, il en informe les titulaires par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) MOIS avant la date anniversaire de sa notification.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Conformément à l'article 4.1 CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- L'acte d'engagement (AE) et ses 2 annexes, les bordereaux des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses 2 annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses 3 annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTP) applicable aux prestations objet du marché ;
- Le cas échéant, les précisions ou mises au point formulées par le RPA préalablement à la notification des lots de l'accord-cadre ;
- Le cas échéant, le (les) avenant(s) éventuel(s) dûment complété(s) et signé(s) par les titulaires et le RPA ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance (cf. DC4) ;
- L'offre technique des titulaires.

L'accord-cadre est établi en un (1) seul exemplaire original. Il est conservé par l'administration et fait seule foi en cas de contestation.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Exécution des lots 1, 2 et 3 (prestations de maintenance)

Pour la partie maintenance préventive : les prix des prestations de maintenance préventive sont unitaires et définis à l'annexe 1 à l'acte d'engagement et aux dispositions de l'accord-cadre.

Pour la partie maintenance corrective : les prix des prestations de maintenance corrective sont unitaires et définis à l'annexe 1 de l'acte d'engagement et aux dispositions de l'accord-cadre.

5.2 Exécution des lots 4 à 8 (petits travaux électriques)

Ces prestations de dépannage sont définies à l'article 7 du CCTP et s'exécutent par bons de commande en application des prix contractuels fixés à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

5.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues par l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique et les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du même Code, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

Le titulaire s'engage notamment à présenter les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties des prestations objets de l'accord-cadre. Pour ce faire, il fournit une déclaration contenant les renseignements mentionnés aux articles R. 2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique sont comprises ou le formulaire DC4 (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>).

Cette déclaration, où le formulaire DC4 le cas échéant, doit être adressée à la PFRA qui en assurera la gestion, notamment en matière d'agréments de paiement.

Il est rappelé que la sous-traitance intégrale d'un lot est interdite.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS.

5.4 Cotraitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

6.1. Réunion préparatoire au démarrage de l'accord-cadre

Dans le mois suivant la notification de l'accord-cadre, les titulaires prennent contact avec le RPA pour initier une réunion préalable au démarrage de l'accord-cadre avec les services bénéficiaires.

La réunion a pour objectif :

- La présentation des services bénéficiaires aux titulaires ;

- Le rappel des missions et des objectifs du marché ;
- Le rappel des phases et délais impartis ;
- Le rappel du contenu et de la qualité des documents à rendre ;
-

La définition du calendrier des réunions annuelles de suivi de marché.

6.2. Synthèse annuelle des commandes passées par les services bénéficiaires

Les titulaires de l'accord-cadre mettent à la disposition du RPA, à la date anniversaire de l'accord-cadre, la synthèse des bons de commande d'opérations passés par les services bénéficiaires depuis la notification de l'accord-cadre.

A minima, devront apparaître le service bénéficiaire, la référence et la date de la commande, le total TTC en euros.

Cet export annuel ne doit faire apparaître que l'état des consommations de l'année échue.

6.3. Réunions annuelles de suivi d'accord-cadre

Il est prévu une réunion annuelle de suivi de l'accord-cadre. En cas de difficultés avérées, des réunions complémentaires sont mises en place pour les résoudre.

ARTICLE 7 – ÉTABLISSEMENT DES COMMANDES

Les structures bénéficiaires émettent des bons de commande sur la base du BPU, lors de la survenance de leurs besoins, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

7.1. Émission des bons de commande

L'intervention du titulaire est déclenchée par l'émission d'un bon de commande sur la base des annexes financières, après validation du devis. En application de l'article 3.7 du CCAG-FCS, la notification du bon de commande vaut lancement des prestations au titre de l'année concernée.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins. Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché mais leur durée d'exécution ne peut excéder de **six mois** la date d'échéance de l'accord-cadre.

7.1.1 Interventions de maintenance préventive et corrective (hors urgence)

Le montant du bon de commande annuel est déterminé par les prix renseignés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement appliqués notamment après vérification, lors de la prise en charge

contradictoire, de la liste des équipements renseignés par les services (annexe 1 de l'acte d'engagement). La prise en charge contradictoire est découplée du bon de commande, bien qu'elle puisse en être le support d'édition.

7.1.2 Interventions urgentes de maintenance corrective

Le service bénéficiaire contacte le titulaire retenu pour le lot concerné. Lorsque l'urgence le justifie, le chiffrage est réalisé sur place (*in situ*) et signé pour acceptation par le service bénéficiaire.

A réception du bon de commande le titulaire exécute la prestation dans le délai contractuel qui ne peut être supérieur à dix (10) jours ouvrés, sauf si un délai supérieur a été clairement spécifié dans le devis du titulaire et est justifié par des délais d'approvisionnement supérieur à dix (10) jours ouvrés.

Le titulaire transmettra un devis de régularisation sous 72h pour établissement par le service d'un bon de commande de régularisation.

7.1.3 Interventions de dépannage

Le service bénéficiaire contacte par le biais d'une demande écrite le titulaire concerné. Le chiffrage et l'émission du bon de commande se font dans les mêmes conditions que celles des interventions urgentes de la maintenance corrective.

7.1.4 Mentions obligatoires (a minima) sur chaque bon de commande

- Nom ou raison sociale du titulaire ;
- Identification du service bénéficiaire ;
- Date et référence du présent l'accord-cadre ;
- Numéro d'engagement juridique ;
- Nature et description des prestations à réaliser ;
- Délais d'exécution des prestations, date de fin ;
- Lieux d'exécution des prestations ;
- Détails des prix unitaires et quantités ;
- Montant du bon de commande.

7.2 Annulation des bons de commande

La personne publique peut à tout moment annuler un bon de commande, qu'il ait ou non fait l'objet d'un commencement d'exécution, sans que cette annulation ouvre droit à indemnité pour le titulaire, sauf pour les dépenses engagées en vue de l'exécution du bon de commande annulé.

L'annulation doit être notifiée au titulaire par écrit, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à la réception de cette notification.

Le titulaire est tenu de fournir, dans un délai raisonnable, tous les justificatifs permettant de constater l'état d'avancement des prestations au moment de l'annulation.

L'indemnisation, lorsqu'elle est due, est strictement proportionnelle au pourcentage d'exécution des prestations annulées.

L'annulation d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du présent accord-cadre.

ARTICLE 8 – PRIX DANS L'ACCORD-CADRE

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (y compris les frais de déplacements et élimination des déchets), incluant tous les frais généraux (réunions de préparation, établissement de chiffrage, facturation), impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

8.1. Les prix des prestations de maintenance

Le forfait préventif de la maintenance préventive : Les prix payés sont ceux figurant dans la liste des prix unitaires (annexe 1 à l'acte d'engagement).

Chaque service bénéficiaire émet des bons de commande sur la base du prix figurant au BPU.

Le prix forfaitaire comprend :

- Toutes les pièces (y compris annexes et indissociables de la pièce principale) inférieures ou égales au seuil financier fixé à 200 € HT
- Les coûts afférents à la main d'œuvre
- Les coûts afférents au déplacement.

Au-delà du seuil financier (200€ HT), le titulaire est tenu de proposer un devis au service bénéficiaire.

Ce devis doit comporter le nombre d'heures de main d'œuvre nécessaire à l'exécution de la prestation. Le prix horaire de la main d'œuvre est celui qui figure à l'annexe 1 à l'acte d'engagement. Ce prix comprend les frais de déplacement. Ce devis est établi sur la base des prix d'achat nets des fournitures auxquels est appliqué le pourcentage de remise sur catalogue fournisseur proposé par le titulaire dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Les prix unitaires de la maintenance corrective : Les prix des prestations de maintenance corrective sont établis sur la base d'un temps de travail défini dans le devis auquel sont appliqués un prix de main d'œuvre qui figure à l'annexe 1 à l'acte d'engagement (comprenant les frais de déplacement) ainsi que le coût de fourniture (dont le prix d'achat unitaire net fournisseur est supérieur à 200€ HT).

Il sera fait application du pourcentage de remise proposé par le titulaire (annexe 1 à l'acte d'engagement) au prix d'achat unitaire net des pièces supérieures à 200€ HT.

Les services ont la possibilité de demander au titulaire la copie des devis ou factures du ou des fournisseurs.

8.2. Les prix des petits travaux d'entretien électrique

Prix des prestations de dépannage : Les prix unitaires des prestations de dépannage sont définis dans le bordereau des prix unitaires, sur la base du BPU à l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

Le titulaire inclut dans son chiffrage le prix d'achat unitaire net fournisseur des pièces non prévues au BPU, auquel est appliqué un coefficient maximum pour peines et soins.

Prix des petits travaux d'entretien : Les prestations de travaux électriques hors dépannage s'exécutent à prix unitaires, sur la base du BPU à l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

ARTICLE 9 – RÉVISION DES PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix de l'accord-cadre sont révisés annuellement, à la date de reconduction, par application aux prix du marché de la formule suivante :

$$P_n = 0.20 \times 0.80 (BT47_n / BT470)$$

Avec :

P_n = prix révisé €HT, à appliquer pour la période annuelle

N ;

P₀ = prix initial €HT de l'accord-cadre ;

BT47_n = valeur de l'index INSEE bâtiment - BT47 - Électricité – Base 2010 (Identifiant 001710979) dernier indice connu de la date de révision ;

BT470 = même index en valeur de base de l'accord-cadre du mois Mo de la date limite de remise des offres.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le coefficient annuel de révision est arrondi arithmétiquement au millième supérieur (i.e. à la troisième décimale) :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les valeurs des différents paramètres nécessaires sont celles publiées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710979>

Les prix révisés sont notifiés au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur et ne varient plus jusqu'à la révision suivante.

ARTICLE 10 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION

10.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.

Le service bénéficiaire peut faire exécuter des vérifications qualitatives des matériaux et produits et des essais sur épreuves en cours d'exécution des prestations.

Ce contrôle est effectué soit par un référent technique du service bénéficiaire, soit par une entreprise externe désignée par celui-ci. Le titulaire du marché est tenu de mettre à sa disposition tous les documents nécessaires (métrés, plans, rapports) pour effectuer son contrôle.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent notamment sur les points suivants :

- la qualité des solutions techniques mises en œuvre ;
- la qualité des prestations réalisées ;
- l'état des locaux.

Les frais de main d'œuvre, de transports de fournitures, de matériels, de matériaux, de chargement, d'outillage et toutes installations nécessaires à ces vérifications et essais, sont à la charge du titulaire.

Ces opérations sont exécutées sur les instructions du service bénéficiaire au cours des travaux ou après leur achèvement.

Les laboratoires ou experts compétents sont choisis par le service bénéficiaire.

10.2. Réception des travaux.

À réception de l'intervention trois décisions peuvent être prises :

- L'admission de la prestation en l'état ;
- Le rejet de la prestation en son entier ;
- L'admission partielle de la prestation (ou admission sous réserves), qui donne lieu, soit à un paiement partiel dans l'attente de corrections, soit à une réfaction, c'est-à-dire le paiement du solde diminué des malfaçons ou anomalies constatées lors de la vérification par le service bénéficiaire.

Conformément à l'article 30.3 CCAG/FCS, lorsque le service bénéficiaire estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

10.3. Garantie et délai de garantie.

Le délai de garantie est d'un (1) an à compter de la date d'effet de l'admission (hors garantie constructeur de durée supérieure, exemple : LED).

Le titulaire est tenu à une obligation de dite d'« obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

- Exécuter les prestations éventuelles issues des procédures de réception ;
- Remédier à tous les désordres signalés par le service bénéficiaire de telle sorte que les prestations doivent être conformes à la description figurant dans le chiffrage fourni par le titulaire, lors des opérations de réception ou après l'exécution des corrections demandées ;
- Procéder à des prestations confirmatives ou modificatives destinées à faire respecter la conformité des prestations ;
- Remettre au service bénéficiaire les plans des prestations.

Les dépenses correspondantes aux prestations décrites ci-dessus sont à la charge du titulaire si les déficiences constatées lui sont imputables.

ARTICLE 11 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

11.1 Avances

11.1.1 Versement de l'avance

Sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement de l'avance prévue à l'article L. 2191-2 du Code de la commande publique et à l'article R. 2191-3 du même Code. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application de l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique, l'avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande notifié supérieur à cinquante mille (50 000) € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Le montant de l'avance est fixé à 10) % du montant du bon de commande, si la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois. Pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'art R.2151-13 du CCP.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est versée au titulaire en une seule fois, pour chaque bon de commande. Le paiement intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du bon de commande.

Le titulaire peut toutefois refuser le versement de l'avance. Le cas échéant, le titulaire préciser son refus dans l'acte d'engagement.

11.1.2 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités fixées aux articles R. 2191-13 et R. 2191-14 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'effectue lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

11.2 Acomptes

Dans le cadre du présent accord-cadre et conformément aux dispositions des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution. La périodicité s'effectuera sur la base d'acomptes mensuels.

11.3 Modalités de paiement

Les prestations sont réglées par application des prix figurant aux BPU (annexe 1 et 2 à l'acte d'engagement).

Le paiement des prestations afférentes aux bons de commande est à la charge de chaque service bénéficiaire. Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire, et après certification du service fait par le service bénéficiaire.

Le service bénéficiaire accepte ou rectifie la facture émise par le titulaire, et la complète éventuellement en faisant apparaître les réfections et pénalités imposées. Il est précisé qu'en cas d'ajout comme de suppression de site, tout mois commencé est dû.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le service bénéficiaire. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de

trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur le compte du titulaire.

11.4 Délais de paiement

11.4.1 Généralités

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et suivants du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le service bénéficiaire, ou tout autre personne habilitée à cet effet. Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date de fin d'exécution des prestations.

La date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre l'acheteur et son créancier.

11.4.2 Fréquences de facturation

MAINTENANCE PRÉVENTIVE :

La demande de paiement est transmise par le titulaire semestriellement. Les paiements interviennent :

- A la première échéance, après validation conforme des prestations ;
- A l'issue de la réception des prestations, après certification du service-fait.

MAINTENANCE CORRECTIVE :

La demande de paiement est transmise au fil de l'eau.

11.5 Facturation

11.5.1 Contenu de la facture

Sauf demande expresse du service bénéficiaire, la facture regroupe l'ensemble des sites concernés par un même service.

Les factures précisent impérativement :

- L'identification du titulaire :
 - Dénomination ;
 - Raison sociale ;
 - Numéro de SIRET, ou, à défaut, numéro de SIREN ;
 - Adresse ;
- L'identification du service bénéficiaire :

- Adresse de facturation,
- Code du service ou, à défaut, le code d'identification du service en charge du paiement mentionné au bon de commande ;
- Code du service exécutant (mentionné au bon de commande ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du lot concerné ;
- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- Le numéro de référence du bon de commande ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) mentionné au bon de commande ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- Le libellé des prestations, conforme aux documents de l'accord-cadre ;
- La période de référence des prestations ;
- La/les quantité(s) associées aux prestations ;
- Les prix unitaires, conformes à l'annexe financière, toutes taxes comprises (TTC) et hors taxes (HT) ;
- Le montant total à payer, toute taxes comprises (TTC) et hors taxes (HT) ;
- Le taux de TVA appliqué, et le montant correspondant ;
- Le cas échéant, le montant de l'avance forfaitaire ;
- La mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir ;
- Toute autre information utile au paiement.

La facture doit être accompagnée du procès-verbal de service fait et d'une copie du bon de commande.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par l'accord-cadre lui retournée, le délai global de paiement étant interrompu.

En cas de changement de RIB en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci doit être transmis sans délai au pouvoir adjudicateur afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

11.5.2 Modalités d'envoi

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'acheteur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le portail Chorus Pro permet de :

- Déposer ses factures sur le portail
- Saisir directement ses factures

Il est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Si le titulaire ne dispose pas de compte sur le portail Chorus Pro, il devra préalablement en créer un et l'activer, où passer par un opérateur de dématérialisation (de type EDI – Échange de Données Informatisées).

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

11.6 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.7 Intérêts moratoires, indemnités forfaitaires et complément pour frais de recouvrement

Lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux articles L2192-12 et suivants, R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Il est également précisé que les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification de service.

11.8 Cession ou nantissement des créances

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique.

11.9 Monnaie

Le titulaire est informé que le marché est conclu dans l'unité monétaire de l'euro. Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

ARTICLE 12 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités prévues au CCAG-FCS s'appliquent, sauf dérogation.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, sauf stipulation contraire.

Les pénalités peuvent être précomptés sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes ou constituer un élément du décompte général.

12.1 Pénalités de retard

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent du marché n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt des pénalités pour retard.

Après expiration des délais contractuels tels qu'ils résultent du CCTP et du CCAP, le titulaire encours une pénalité calculée selon les modalités suivantes et ce, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. A compter de la notification de l'application des pénalités, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour présenter des observations par écrit à l'acheteur, passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation des faits.

Ces pénalités ne s'appliquent pas dans en cas de force majeure.

12.1.1 Pénalités relatives aux opérations de maintenance préventive

OBJET	MANQUEMENT CONSTATÉ	MONTANT
Planning annuel non transmis	Le planning annuel doit être transmis sous 5 mois suivant la date de notification puis sous 2 mois aux dates anniversaires pour les années suivantes.	70 € HT par jour ouvré de retard et par site d'intervention
Intervention non confirmée 8 jours minimum avant l'intervention	Si 30% des interventions du bon de commande ne sont pas confirmées au minimum 8 jours avant. La pénalité est applicable à partir de la réception d'un mail d'information du dépassement du seuil.	Forfait de 200€HT par site d'intervention et par intervention.
Défection	Non présence du technicien / intervention non réalisée à la dernière date donnée par le titulaire (annuel, 8 jours calendaire ou matin de l'intervention) sans avoir prévenu de son annulation.	100 € HT par jour ouvré de retard, par site d'intervention et par intervention.
Annulation / Non-respect des planifications	Plus de 6 interventions (confirmées) déplacées/annulées dans le semestre et par service.	100 € HT par jour ouvré de retard, par site d'intervention et par intervention.
Notification de présence	Le titulaire est intervenu sans avoir prévenu de son arrivé et/ou de son départ.	100 € HT par intervention.
Mise en place d'un outil de suivi du contrat / GMAO.	Mise en place d'un accès par service bénéficiaire sous 1 mois maximum après la demande du service bénéficiaire.	100 € HT par jour ouvré de retard, par service

12.1.2 Pénalités relatives aux opérations de maintenance corrective (retard d'intervention ou dépannage non concluant)

En cas de retard d'intervention suite à l'émission d'une demande par un service bénéficiaire, il appartient au titulaire de justifier des causes de son retard, lorsqu'elles lui sont extérieures et qu'elles étaient imprévisibles dans les conditions normales d'exécution, en vue d'être exempté de l'application des pénalités ci-dessous décrites. Les conditions de circulation routières, sauf cas d'exception à démontrer, peuvent être anticipées.

Les retards récurrents sont constitutifs d'une faute du titulaire pouvant mener l'acheteur à prononcer la résiliation partielle ou totale du marché dans les conditions décrites à l'article 15 du présent CCAP.

Par ailleurs, compte-tenu des obligations de résultat associées à la mise en place d'actions suffisantes pour mettre fin au désordre, soit de manière palliative, soit de façon durable, selon la nature, la cause et effets de la panne, une intervention sera considérée comme non concluante si le titulaire, en cas de difficulté de diagnostic et de remise en état de marche ou remise en fonction en mode dégradé des équipements concernés, ne s'est pas donné les moyens nécessaires définis ci-dessous, dans les délais d'indisponibilité autorisés prévus au regard du site concerné.

Pour mettre fin au désordre dans les délais d'indisponibilité, et suivant la criticité de la panne, il appartient au titulaire de juger de l'opportunité dès son arrivée à procéder à :

- l'appel d'un autre niveau d'intervention supérieur ;
- l'appel de renfort ;
- l'approvisionnement sur le site du matériel, outillage, consommables de maintenance en quantité et qualité suffisantes.

Les diagnostics pannes sont à la charge du titulaire (ainsi que l'appel à des tiers tel que le constructeur, spécialiste ou expert). L'intervention non concluante sera considérée comme une intervention non réalisée. Il appartient au titulaire de faire la preuve, le cas échéant, que l'intervention non concluante ne lui est pas imputable.

Les retards d'intervention ou interventions non-concluantes donneront lieu à une pénalité égale à 100 € HT par jour à partir de la date du mail du service constatant la non-conformité.

12.2 Pénalités pour travail dissimulé

Conformément aux dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article L8222-6 du code du travail), des pénalités pourront être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas de formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail portant sur la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

Le montant des pénalités sera de 10% du montant du contrat et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2, L8224-5 du code du travail.

12.3 Autres pénalités

OBJET	MANQUEMENT CONSTATÉ	MONTANT
Défaut de qualification des intervenants	Si l'intervenant ne dispose des qualifications exigées au CCTP, le titulaire est tenu de le remplacer dans un délai de 15 jours à compter du constat fait par le service bénéficiaire (mail motivé).	100€ HT par jour ouvré à l'issue du délai de 15 jours après notification

Livrables de suivi : bilans annuels et de fin de marché, mise à jour de l'inventaire ou mauvais format / recensement, pièce de clause environnementale, pièce de la clause sociale, compte-rendu, etc...	Tout retard dans la remise des documents pourra entraîner l'application d'une pénalité à partir de la demande formalisée par mail, GMAO ou autres outils de communication.	100€ HT par livrable et par jour ouvré de retard dès notification
Livrables d'exécution : devis, bon d'intervention, etc...	Tout retard dans la remise des documents pourra entraîner l'application d'une pénalité dès le délai dépassé.	100€ HT par livrable et par jour ouvré de retard dès le délais dépassé
Non remise en état des lieux	Le titulaire est tenu de respecter la propriété des locaux ou emplacements des installations dont il assure le suivi dans le cadre du présent marché, conformément à l'article 6.5 du CCTP, en cas de non-remise en état des locaux ou emplacements des installations après exécution des prestations.	Pénalité forfaitaire de 200 € HT.
Procès-verbal de prise en charge contradictoire des sites et de leurs équipements.	La prise en charge avec l'édition du procès-verbal doit être réalisée sous quatre (4) mois maximum après notification du marché sur chacun des sites.	Pénalité forfaitaire de 250 € HT par site.

12.4 Modalités d'application des pénalités

12.4.1 Montant plancher

Les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités, tel qu'issu des articles 12.1 à 12.3 du présent CCAP, et dans la limite du plafond fixé à l'article suivant.

12.4.2 Montant plafond

Les pénalités sont cumulables entre elles.

Les pénalités de retard sont plafonnées à 20% du montant total hors taxe du bon de commande de la prestation pour laquelle le manquement a été constaté (où des bons de commandes si la prestation a fait l'objet de plusieurs bons de commande).

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1 Obligation de conseil auprès du service bénéficiaire

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, d'anomalies ou de dangers potentiels au titre de ses prestations. Il est tenu de signaler au service bénéficiaire tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

13.2 Obligation d'information auprès du service bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, les titulaires sont tenus de notifier sans délai au service bénéficiaire les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché.

13.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations et documents auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

13.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations. Les annexes 1 et 2 au présent CCAP détaillent les mesures de sécurité propres :

- Aux services de police ;
- Aux services de gendarmerie ;
- Aux centres de détention.

De manière générale, les règles de sécurité applicables seront celles définies par les chefs de service respectifs ; elles seront portées à la connaissance du titulaire par écrit et ce, autant de fois que nécessaire. Le titulaire acceptera ce règlement et tous les contrôles afférents.

Les personnels du titulaire ne seront autorisés à pénétrer dans les locaux de l'administration qu'après avoir été nommément agréés et soumis pendant leur prestation aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration. Celle-ci peut retirer son agrément à tout

moment sans énoncer ses motifs ; en ce cas, le titulaire est tenu de remplacer son intervenant dans les meilleurs délais.

Le titulaire devra fournir à la personne publique la liste nominative du personnel susceptible d'intervenir sur le site. Cette liste sera mise à jour autant et dès que nécessaire, avant d'être communiquée aux services bénéficiaires concernés.

Le cas échéant, le titulaire devra fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer permanents exigés pour la circulation du personnel sur le site.

Faute d'avoir accompli les démarches nécessaires pour que leurs agents soient autorisés à accéder aux sites selon les règlements édictés par les chefs de service respectifs, les titulaires devront ajourner leurs prestations sans indemnisation.

Le non-respect des obligations en matière de sécurité peut entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire.

ARTILCE 14 – PERTE D'EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Le titulaire bénéficie d'un principe d'exclusivité pour l'exécution des prestations relevant du présent accord-cadre, sauf dans les cas expressément prévus ci-après.

Pour les prestations de maintenance préventive et corrective ainsi que de dépannage, le titulaire perd son exclusivité pour l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Pour tous les lots 1 à 3 et les prestations du poste 1 des lots 4 à 8, lorsque le devis produit par le titulaire (maintenance curative) est supérieur à **1 000,00 € HT** (pièces, main d'œuvre, déplacement et tout frais compris) ;
- Pour les interventions urgentes, si les délais maximums sont dépassés.
- Pour les interventions de petits travaux, lorsque le devis produit par le titulaire est supérieur à **20 000,00 € HT** ;

Dans le premier cas uniquement, le service bénéficiaire ne peut appliquer aucune pénalité mais peut faire appel à d'autres prestataires qu'il mettra en concurrence, dans le respect des règles de la commande publique.

Il est néanmoins rappelé que l'application de la présente clause ne saurait libérer le titulaire de ses obligations contractuelles tant en termes de maintenance corrective que préventive.

Cette clause ne saurait également être entendue comme une exécution aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. Ainsi, la PFRA peut procéder à la résiliation partielle (d'un ou plusieurs lots) ou totale de l'accord-cadre dans les cas suivant :

- pour faute du titulaire, dans les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS, par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnisation ;
- pour motif d'intérêt général, dans les conditions de l'article 42 du CCAG-FCS, par décision unilatérale de l'acheteur notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en cas de difficulté d'exécution du marché, au titre de l'article 40.1 du CCAG-FCS ;
- aux torts du titulaire, au titre de l'article 41 du CCAG-FCS, l'acheteur se réservant le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues aux frais et risques du titulaire défaillant, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS, et précisées ci-après.

En cas de résiliation partielle ou totale, il sera fait application de l'article R. 2191-30 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 16 – CLAUSES DE RÉEXAMEN

En application des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la Commande Publique, des modifications aux conditions d'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande qui en découlent peuvent être réalisées.

Ces dispositions s'appliquent durant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, en particulier lorsque la teneur des modifications n'a pas été initialement prévue. La mobilisation de l'une ou l'autre des dispositions n'interrompt pas l'exécution des prestations.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen.

En cas d'évolution des conditions économiques et techniques, notamment en ce qui concerne les gammes d'équipements, l'évolution ou la substitution des accessoires, périphériques ou consommables liés à la maintenance des équipements, un réexamen des conditions d'exécution du contrat pourra être convenu entre l'acheteur et le titulaire.

16.1. Adjonction ou retrait de sites et/ou bâtiments

Dans le cas exceptionnel de fermeture ou de déménagement, le titulaire est dégagé de ses obligations vis-à-vis de ce site.

Un bon de commande rectificatif viendra le cas échéant ajouter ou extraire les sites et/ou bâtiments concernés et pour lesquels une prestation a été commandée.

Les prestations à prix forfaitaires relatives aux sites ou bâtiments ajoutés ou retirés seront facturées au *pro rata temporis* du nombre de mois de prise en charge de la maintenance

pour la période considérée si la maintenance des équipements nécessite plus d'une visite par an. Dans le cas contraire, le forfait n'est pas dû si aucune visite n'a eu lieu avant le retrait du site ou bâtiment.

16.2. Adjonction ou retrait d'équipements

Chaque RPA signale par écrit au titulaire du marché toute modification des installations (remplacement de l'installation, adjonction ou retrait d'équipement par rapport au recensement initial). Le titulaire ne pourra effectuer aucune modification de son fait sans l'accord écrit conjoint du responsable de site. Les conditions d'ajout ou de retrait d'équipement seront, le cas échéant, réglées par bon de commande rectificatif et pourra engendrer une modification du montant forfaitaire relatif à la maintenance préventive.

Les prestations à prix forfaitaire relatives aux installations ajoutées ou retirées seront facturées au *pro rata temporis* du nombre de visite de prise en charge de la maintenance desdits équipements pour la période considérée.

16.3 Ajout de prix au bordereau des prix unitaires

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, l'acheteur se réserve la possibilité d'ajouter, par décision unilatérale motivée, des prix au bordereau des prix unitaires (BPU), notamment pour prendre en compte l'intégration de nouveaux sites ou prestations non initialement prévus.

Cette modification s'effectuera dans le respect des conditions suivantes :

Les nouveaux prix ajoutés seront déterminés sur la base des prix unitaires existants, ajustés si nécessaire, ou feront l'objet d'une négociation avec le titulaire dans un délai raisonnable ;

L'ajout de ces prix ne doit pas modifier la nature globale du contrat ni en bouleverser l'économie générale ;

Le titulaire sera informé par écrit de la décision d'ajout de prix et pourra formuler des observations dans un délai de 15 jours ;

En cas de désaccord persistant, les parties pourront recourir aux mécanismes de règlement des différends prévus au contrat.

Cette clause constitue une clause de réexamen au sens de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 17 – CLAUSE DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE

La clause d'insertion sociale prend la forme d'une action de lutte contre le décrochage scolaire

17.1 Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d'élèves à besoins spécifiques

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)

Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation)

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « **fiche entreprise** » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimal exigé est de 300 heures (2 mois), à réaliser pendant la durée du marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

Le titulaire remplira la fiche entreprise annexée à l'acte d'engagement et la communiquera au contact au sein de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire : **colombe.laforet@ac-nantes.fr**

A l'initiative de l'acteur de l'Education nationale, le nombre d'heures de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

Le titulaire de plusieurs lots peut regrouper ces différentes obligations afin de proposer un (ou plusieurs) stages d'une durée plus longue, dans la limite de 900 heures par stage.

Le titulaire doit alors produire une fiche entreprise complétée pour chacun des lots comportant une clause sociale de formation sous statut scolaire, en respectant l'exigence de lien avec l'objet du marché.

17.2 Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.



L'élève est aussi accompagné un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>). À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

17.3 Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande de la PFRA ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à la PFRA :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si l'Education nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer la PFRA.

En cas de demande par la PFRA toute transmission de document lié à la CSF est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18 – DIFFERENDS ET LITIGES

Préalablement à tout contentieux, les parties sont tenues de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges à Nantes (44) :

paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

et/ou le Médiateur des entreprises :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

En cas de contentieux né de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel.

6 allée de l'Île Gloriette
BP24111 44041 Nantes Cedex 1

Téléphone : +33 2 40 99 46 00
Télécopie : +33 2 40 99 46 58
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES.

19.1 Forme des notifications du service bénéficiaire au titulaire.

La notification des décisions ou informations du service bénéficiaire qui font courir un délai s'effectue par tous moyens permettant d'attester la date de réception par le titulaire du lot concerné.

19.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au service bénéficiaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra le fournir accompagné d'une traduction en français à sa charge.

Durant la phase d'exécution du marché, l'ensemble des communications écrites ou orales entre le service bénéficiaire, le titulaire et ses sous-traitants éventuels s'effectuera en français.

19.3 Performance environnementale

La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable (articles L. 3-1 et L. 2112-2 du CCP).

Les titulaires doivent dans la mesure du possible adopter les pratiques favorables à la réduction de l'émission de gaz polluants ou à effets de serre, en particulier le CO₂, par exemple en formant son personnel à l'écoconduite ou encore en disposant d'une flotte de véhicule de moins de trois ans. Le matériel proposé devra être performant sur le plan énergétique et participer à la réduction des consommations énergétiques. Le titulaire transmet, dans les quinze (15) jours suivant la demande faite par l'acheteur, sous format électronique facilement exploitable, les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite.

Bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et plan de transition associé au titulaire ;

Seulement pour les entreprises soumises au BEGES (> à 500 salariés)

En application de la circulaire « Engagements pour la transformation écologique de l'Etat » (circulaire de la Première ministre n°6425SG du 21 novembre 2023), il est exigé des titulaires soumis à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif au BEGES, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de trois (3) mois après notification du marché. Le BEGES

doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Un nouveau BEGES (et plan de transition) sera communiqué à l'acheteur si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché.

ARTICLE 20 – ASSURANCES ET ATTESTATIONS

20.1. Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations au moyen d'une copie du contrat d'assurance et de ses avenants éventuels.

Dans un délai maximal de quinze (15) JOURS calendaires à compter de l'attribution du présent accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire s'engage à produire toute nouvelle attestation dans les délais, à échéance de l'attestation couvrant la période considérée et à les transmettre à la PFRA des Pays de la Loire. L'absence de communication d'attestation ouvre droit à l'application des pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire.

Ces documents sont communicables par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

20.2. Respect des dispositions du code du travail

Le titulaire met à disposition tous les six (6) MOIS jusqu'à la fin de l'exécution du présent accord-cadre les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant recourt à des salariés détachés, il doit également produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L. 1262-2-1 du code du travail.

20.3. Certifications d'habilitation des intervenants

En application des dispositions des articles R. 4544-9 à 4544-11 du code du travail, pendant toute la durée du marché et sur simple demande de l'administration, le titulaire devra être en mesure de produire le certificat d'habilitation sur les installations électriques de chaque personnel intervenant.

En cas d'absence ou de perte d'habilitation professionnelle de l'intervenant, le titulaire est tenu de le remplacer dans les meilleurs délais.

ARTICLE 21 – LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG

Objet de la dérogation	Article du CCAP ou annexe	Article du CCAG FCS auquel il est fait dérogation
Délai de notification du bon de commande	7.1	13.1
Ordre de priorité des pièces contractuelles	4	4.1
Délai de fourniture de l'attestation d'assurance	19.1	9.1
Arrondissement du coefficient de révision	9	10.2.3
Pénalités liées à l'exécution des prestations	12	14
Réalisation du chiffrage sur place en cas d'urgence.	7.1.2	13.1
Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.	12.1	14.1.1
Les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités	12.4.1	14.1.3
Les pénalités de retard sont plafonnées à 20% du montant total hors taxe du bon de commande de la prestation pour laquelle le manquement a été constaté.	12.4.2	14.1.2
La clause d'insertion sociale prend la forme d'une action	17	16.1

de lutte contre le décrochage scolaire		
--	--	--